

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau du financement
des transferts de compétences

Note d'information du 15 janvier 2014 relative à la mise en œuvre pour 2014 de l'article 42 de la loi de finances pour 2014, dit dispositif de compensation péréquée (DCP)

NOR : INTB1401139N

Résumé : cette note a pour objet de préciser les modalités de répartition du dispositif de compensation péréquée (DCP) au titre de l'année 2014 en vertu de l'article 42 de la loi de finances pour 2014, d'une part, et de présenter les instructions relatives à la démarche de notification et de versement du DCP aux départements, d'autre part.

*Le directeur général des collectivités locales
à Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et d'outre-mer).*

L'article 42 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 prévoit d'affecter aux départements les produits nets des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Ce dispositif d'affectation de ressources est communément désigné sous l'appellation de dispositif de compensation péréquée (DCP). Il organise la répartition des produits précités selon les conditions suivantes :

- une première part au titre de la compensation : cette part a pour objet de tenir compte du montant des dépenses restées à charge des départements en matière d'allocations individuelles de solidarité (AIS), après prise en compte des dotations de compensation ;
- une seconde part au titre de la péréquation : cette part, qui poursuit un objectif de péréquation, est répartie en prenant en compte des critères de ressources et de charges des départements, tels que le revenu et le nombre d'allocataires du revenu de solidarité active (RSA), de bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), de la prestation de compensation du handicap (PCH) et de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP-PH), rapportés au nombre d'habitants.

Ces ressources sont affectées aux départements *via* le programme 833 « Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissement et divers organismes » et font l'objet de versements mensuels.

I. – MONTANT À RÉPARTIR AU TITRE DU DCP EN 2014

Conformément au I de l'article 42 de la loi de finances pour 2014, le montant du DCP à répartir correspond aux produits nets des prélèvements suivants :

2 % du montant de la TFPB perçus par l'État en contrepartie des frais de dégrèvement et de non-valeurs qu'il prend à sa charge ;

1 % du montant de la TFPB perçus par l'État au titre des frais d'assiette et de recouvrement.

Le 1° du II de l'article 42 précise que le montant à répartir correspond au montant des frais de gestion précités perçus l'année précédant celle du versement, soit en l'espèce en 2013.

À défaut de connaître, à ce jour, le montant définitif de ces frais de gestion perçus par l'État en 2013, le montant retenu pour procéder à la répartition prévisionnelle du DCP correspond au montant prévisionnel prévu en loi de finances pour 2014 et figurant dans le projet annuel de performances annexé au projet de loi de finances pour 2014 relatif au programme 833 « Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissement et divers organismes » de la mission « Avances aux collectivités territoriales », à hauteur de 827 175 388 €.

Le montant définitif à répartir au titre du DCP sera communiqué à la fin du premier semestre 2014.

II. – MODALITÉS DE RÉPARTITION DU DCP

Les modalités de répartition du DCP sont précisées au 2° du II de l'article 42 de la LFI 2014.

1. Calcul de la première part «Compensation»

Le montant de la première part du DCP est égal à 70 % du montant total de l'enveloppe à répartir en 2014.

La première part est répartie en fonction des «restes à charge» respectifs des départements en matière d' AIS au titre de 2012, sans distinction entre les départements de métropole et d'outre-mer. Plus précisément, cette répartition s'opère comme suit :

$$\text{Répartition de la 1^{re} part} = \frac{(\text{Dépenses} - \text{Compensation}) \times \text{montant de la première part}}{\Sigma (\text{Dépenses} - \text{Compensation})}$$

Avec :

Dépenses = montants des dépenses de RSA (art. L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles-CASF), d'APA (art. L. 232-1 du CASF) et de PCH (art. L. 245-1 du CASF) supportées par chaque département en 2012.

Compensation = somme du droit à compensation dû à chaque département au titre du RSA en 2014 (art. 59 de la loi de finances pour 2004 et article 51 de la loi de finances pour 2009)¹, de la dotation allouée à chaque département au titre du FMDI en 2013 (art. L. 3334-16-2 du CGCT)² et des dotations allouées à chaque département au titre des concours APA (art. L. 14-10-5 et L. 14-10-6 du CASF) et PCH (art. L. 14-10-5 et L. 14-10-7 du CASF) de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en 2012.

2. Calcul de la seconde part «Péréquation»

Le montant de la seconde part du DCP est égal à 30 % du montant total de l'enveloppe à répartir en 2014.

La répartition de la seconde part s'effectue sur la base d'un indice synthétique de ressources et de charges.

Les critères entrant dans le calcul de l'indice synthétique sont les suivants :

- le revenu par habitant, fondé sur le dernier revenu fiscal de référence connu ;
- la proportion de bénéficiaires de l'APA constatés au 31 décembre de l'avant-dernière année par le ministre chargé des affaires sociales³, dans la population du département ;
- la proportion de bénéficiaires du RSA socle (majoré ou non) constatés au 31 décembre de l'avant-dernière année par le ministre chargé des affaires sociales, dans la population du département ;
- la proportion de bénéficiaires de la PCH et de l'ACTP, recensés au 31 décembre de l'avant-dernière année par la CNSA, dans la population du département.

Pour chaque département, l'indice synthétique de ressources et de charges est calculé selon la formule suivante :

$$IS = \left[0,3 \times \frac{R/HAB}{r/hab} \right] + \left[0,3 \times \frac{bAPA/hab}{BAPA/HAB} \right] + \left[0,2 \times \frac{bRSA/hab}{BRSA/HAB} \right] + \left[0,2 \times \frac{bPCH/hab}{BPCH/HAB} \right]$$

Avec :

- r/hab = Revenu fiscal de référence 2010⁴ du département rapporté à la population du département ;
- R/HAB = Revenu (fiscal de référence 2010) moyen par habitant de l'ensemble des départements ;
- bAPA/hab = Nombre de bénéficiaires de l'APA⁵ constaté au 31 décembre 2012 rapporté à la population du département ;
- BAPA/HAB = Nombre total de bénéficiaires de l'APA constaté au 31 décembre 2012 rapporté à la population totale des départements ;
- bRSA/hab = Nombre de bénéficiaires du RSA⁶ constaté au 31 décembre 2012 rapporté à la population du département ;
- BRSA/HAB = Nombre total de bénéficiaires du RSA constaté au 31 décembre 2012 rapporté à la population totale des départements ;

¹ Le montant de la compensation résultant du transfert du revenu minimum d'insertion (RMI) et de la création du revenu minimum d'activité (RMA), fixé à l'article 59 de la LFI 2004, est conforme à l'arrêté de compensation du 17 août 2006. Le montant de la compensation du transfert de compétence résultant de la généralisation du RSA pris en compte dans la répartition 2014 du DCP correspond au montant du droit à compensation dû en 2014 tel que fixé par l'article 51 de la LFI 2009 dans sa version modifiée par la loi de finances pour 2014, en vigueur à la date de la répartition des crédits du DCP. Le droit à compensation du RSA socle majoré retenu est donc définitif pour les départements métropolitains (et conforme à l'arrêté de compensation du 21 janvier 2013) et pour les départements et collectivités d'outre-mer (ajustements définitifs réalisés en LFI 2014). Il équivaut au droit à compensation dû au titre de l'exercice 2012.

² Cf. instruction relative à la répartition et au versement du FMDI pour 2013 (NOR : INTB1328045N).

³ Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES).

⁴ Dernière donnée connue à ce jour.

⁵ APA à domicile et APA en établissement.

⁶ RSA socle, majoré ou non, qu'il soit cumulé ou non avec du RSA activité.

- bPCH/hab = Nombre de bénéficiaires de la PCH et de l'ACTP constaté au 31 décembre 2012 rapporté à la population du département ;
- BPCH/HAB = Nombre total de bénéficiaires de la PCH et de l'ACTP constaté au 31 décembre 2012 rapporté à la population totale des départements.

La population prise en compte est la population authentifiée annuellement par les services de l'INSEE. Elle correspond à la population légale de l'année 2011 issue du décret d'authentification de la population au 27 décembre 2013 et en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

Les critères de pondération de chacun des 4 rapports intervenant dans le calcul de l'indice synthétique (respectivement 30 %, 30 %, 20 % et 20 %) résultent des dispositions de l'article 42 de la loi de finances pour 2014.

La répartition de la seconde part s'effectue comme suit :

$$\text{Répartition de la 2nde part} = \frac{\text{IS du département} \times \text{montant de la seconde part}}{\Sigma \text{IS}}$$

3. Calcul de l'attribution finale du DCP aux départements

Le montant attribué à chaque département est calculé en pondérant la somme des attributions au titre des deux parts par le rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements et le revenu par habitant du département :

$$\text{Attribution finale} = (1^{\text{re}} \text{ part} + 2^{\text{nd}} \text{ part}) \times \frac{\text{R/HAB}}{\text{r/hab}} \times \text{VP}$$

Avec :

- r/hab = Revenu fiscal de référence 2010 du département rapporté à la population du département ;
- R/HAB = Revenu (fiscal de référence 2010) moyen par habitant de l'ensemble des départements ;
- VP (valeur de points) = 0,929 330.

III. – INSTRUCTIONS RELATIVES À LA NOTIFICATION ET AU VERSEMENT DU DCP

Conformément au III de l'article 42 de la loi de finances pour 2014, «le versement est attribué mensuellement, à raison d'un douzième du montant dû».

1. Versement provisionnel

Le montant des frais de gestion de la TFPB pour 2013 ne sera connu qu'à la fin du premier semestre 2014.

Par conséquent, les premiers versements mensuels à prévoir sur 2014 au titre du DCP sont provisionnels, calculés sur la base du montant provisionnel inscrit en loi de finances pour 2014 (827 175 388 €).

La délégation de ces crédits a été effectuée par la DGFIP aux centres de service partagé sur le programme 833 « Avances aux collectivités territoriales », action 3 « Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties ».

Le tableau récapitulatif des mandatements à effectuer mensuellement par département figure en annexe.

2. Ajustement des crédits à verser aux départements

Une fois le montant des frais de gestion de la TFPB pour 2013 connu, un nouveau tableau des mandatements mensuels vous sera communiqué.

Figureront dans ce tableau l'attribution définitive pour 2014 ainsi que les mensualités à verser jusqu'à la fin de l'année 2014 qui tiendront compte du montant de la correction à apporter au regard des premiers versements effectués sur l'année.

3. Règles de mandatement aux départements

Il est important de respecter scrupuleusement les montants d'acomptes mensuels et de vous rapprocher des services des directions départementales des finances publiques chargés d'exécuter cette dépense. Je vous informe en outre que ces calendriers de versement sont également diffusés par la DGFIP au réseau des comptables.

Conformément aux instructions figurant dans la circulaire NOR/MLT B 06 00079C du 21 novembre 2006, ces versements mensuels aux départements doivent intervenir le 20 de chaque mois, sauf en janvier où ils doivent être effectués le 25. Pour 2014, le 25 janvier étant un samedi, la date limite de versement est fixée au lundi 27 janvier.

Votre attention est appelée sur la nécessité de mandater chaque mois ces crédits plusieurs jours avant la date susmentionnée, pour permettre aux DDFIP de respecter l'échéance de versement. Ces mandatements devront s'effectuer sous les références suivantes : Action «833-03», Compte «4612000000».

La mise en œuvre de ces instructions (échancier et montants des versements) suppose que vous vous rapprochiez des services des directions départementales des finances publiques pour arrêter ensemble les modalités et le calendrier de transmission des pièces justificatives.

4. Notification des crédits aux départements

Il vous appartient de notifier par arrêté au président du conseil général de votre département l'échéancier du versement des douzièmes du FCP, à établir à partir de l'échéancier national joint, accompagné le cas échéant des éléments d'explication sur les modalités de calcul.

À cette fin, vous trouverez ci-joint un modèle d'arrêté, qu'il vous appartient de transmettre au directeur départemental des finances publiques chargé d'exécuter cette dépense.

Dès que la répartition définitive vous sera communiquée, il vous reviendra de notifier, par un second arrêté, le montant définitif attribué ainsi que l'échéancier corrigé au président du conseil général de votre département.

Mes services (Lucie RIGAUX, lucie.rigaux@interieur.gouv.fr et/ou Chloé BUISSON, chloe.buisson@interieur.gouv.fr) restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

Fait le 15 janvier 2014.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
SERGE MORVAN